



Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Albi, le 23 mars 2018

Unité interdépartementale Tarn-Aveyron

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**OBJET** : **Installations classées – Mise à jour de la situation administrative et garanties financières ALBI REMBLAIS RECYCLES (A2R), sur le territoire de la commune de DENAT**  
Installation de stockage de déchets d'amiante lié et de déchets inertes

**REF** : Vos transmissions en date du 29 mai 2012 et du 20 avril 2016

**P.J.** : Projet d'arrêté préfectoral

Par transmissions reçues le 29 mai 2012 et le 24 avril 2016, vous avez adressé à l'inspection des installations classées respectivement :

-le courrier de l'exploitant demandant à conserver le bénéfice de l'autorisation acquise en ce qui concerne le stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes,

- la proposition de garanties financières déposée par la société Albi Remblais Recyclés (A2R).

Suite à des évolutions réglementaires concernant les installations de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes d'une part et les installations de stockage de déchets inertes, d'autre part la situation administrative du site a évolué.

L'objet du présent rapport est de proposer un arrêté préfectoral complémentaire pour actualiser la situation administrative du site et fixer les prescriptions techniques complémentaires ainsi que le montant des garanties financières à constituer conformément au 1<sup>o</sup> de l'article R516-1 du code de l'environnement.

### **I. HISTORIQUE ADMINISTRATIF ET ACTIVITÉS DU SITE**

#### **I.1. ACTIVITÉS DU SITE**

La société A2R exploite sur son site situé au lieu dit « les Fargues » sur la commune de DENAT une installation de stockage de déchets. L'installation accueille les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et des déchets inertes. Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés dans une alvéole dédié.

Le site est équipé d'un pont bascule pour effectuer la pesée.

#### **I.2. HISTORIQUE ADMINISTRATIF**

La société A2R a été autorisée par arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (capacité totale 300 000 m<sup>3</sup>) et de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (capacité totale 11 250 m<sup>3</sup>) pour une durée de 10 ans.

## **II. MISE A JOUR DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE**

### **II.1. EVOLUTION RÉGLEMENTAIRE**

#### **II.1.1. Installations de stockage de déchets d'amiante lié**

Dans son arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 2011, la Cour de justice de l'union européenne considère que les déchets d'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité ne sauraient être éliminés dans une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) en raison de leur caractère dangereux.

En conséquence, l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 a interdit le stockage d'amiante en installations de stockage de déchets inertes.

Toutefois, les installations de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux de construction inertes régulièrement autorisées avaient la possibilité de poursuivre leur exploitation sous réserve d'en informer le préfet. Ces installations entraient alors dans le champ des installations classées pour l'environnement de stockage relevant de la rubrique 2760-2 de la nomenclature.

L'exploitant a été informé de l'évolution de la réglementation concernant son installation et des demandes de l'inspection des installations classées par courrier de la préfecture du 14 mai 2012.

#### **II.1.2. Installations de stockage de déchets inertes**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sont rentrées dans le régime commun des ICPE. La rubrique 2760-3 « installations de stockage de déchets inertes » a été créée par le [décret du 12 décembre 2014](#) qui instaure un régime d'enregistrement ICPE et abroge les articles R541-65 à R541-75 du code de l'environnement qui les plaçaient sous un régime spécifique d'autorisation similaire au régime d'autorisation ICPE mais dont les Directions Départementales des Territoires (DDT) avaient la responsabilité du contrôle.

### **II.2. IMPACT SUR L'INSTALLATION**

Suite à l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 qui a interdit le stockage d'amiante en installations de stockage de déchets inertes, l'exploitant a demandé à conserver le bénéfice de l'autorisation acquise et être ainsi classé sous la rubrique 2760-2 de la nomenclature des installations classées.

L'installation est actuellement soumise à la réglementation relative aux ICPE et en particulier à l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (arrêté qui a abrogé l'arrêté du 9 septembre 1997 auquel était soumise l'installation préalablement).

De plus, l'article R516-1 du code de l'environnement prévoit la mise en place de garanties financières pour les installations de stockage de déchets à l'exclusion des installations de stockage de déchets inertes. L'installation est donc soumise à garanties financières.

Par ailleurs, suite à l'évolution réglementaire relative aux ISDI, l'installation relève également du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2760-3. L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à l'installation.

### **III.3. CLASSEMENT DE L'INSTALLATION VIS-À-VIS DE LA NOMENCLATURE DES ICPE**

Les activités de l'établissement relève du classement suivant :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2760-2	Installations de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 2 – Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celle mentionnée au 3	Déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante Capacité totale : 11 250 m <sup>3</sup> au total Capacité annuelle :	A

		3 000 tonnes par an Fin d'exploitation : 30 décembre 2018	
2760-3	Installations de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720  3 – Installation de stockage de déchets inertes	Déchets inertes  Capacité totale : 300 000 m <sup>3</sup> au total  Capacité annuelle : 80 000 tonnes par an  Fin d'exploitation : 30 décembre 2018	E

Régime :

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

### **III. GARANTIES FINANCIÈRES**

L'installation est soumise aux garanties financières « **Installation de stockage** » - 1° du R516-1 du code de l'environnement.

L'exploitant a proposé un montant des garanties financières en appliquant la circulaire PPR/SDPD/BGTD/SD n°532 du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets. L'approche forfaitaire globalisée a été retenue. Elle aboutit à un montant de 283 311 euros or cette circulaire précise que le montant retenu ne peut être inférieur à 2,5 millions de Francs soit 381 122 euros HT.

Le montant retenu des garanties financières est donc de 381 122 euros HT soit 457 346 € TTC pendant la phase d'exploitation. En période post-exploitation, le montant est dégressif.

### **IV. CONCLUSION ET PROPOSITIONS**

Au vu de ce qui précède, l'inspection considère que la situation administrative du site doit être mise à jour en actant le tableau de classement de l'installation selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le site doit également faire l'objet de garanties financières. Enfin, compte tenu de la fin d'exploitation prochaine de l'installation, il est rappelé à l'exploitant ces obligations en matière d'information du préfet. Le projet d'arrêté joint en annexe du présent rapport acte le classement du site et prescrit le montant des garanties financières.

Il est proposé à M. le Préfet de soumettre ce projet à l'avis des membres du CODERST.